

**modifiant celui du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation**du 7 décembre 2022

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête***Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 16 novembre 2016 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation est modifié comme il suit :

**Art. 3 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Les émoluments peuvent être réclamés d'avance, comptant ou contre-remboursement lorsque le compte du client ou de la cliente présente des arriérés ou que le client ou la cliente a son domicile à l'étranger.

<sup>4</sup> Les émoluments pour les plaques à court terme, les plaques provisoires et les plaques d'exportation sont réclamés au comptant au moment de la prestation.

**Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> Le premier rappel, en cas de retard de paiement d'un émolument, est sans frais. Les frais de deuxième rappel sont fixés à CHF 25.00.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

**Art. 6 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Traitement de la demande d'échange d'un permis de conduire étranger lorsqu'une course de contrôle est prescrite : CHF 50.00

**Art. 7 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Examen complémentaire pour les catégories C et D : CHF 50.00

d. Examen complémentaire OACP pour les catégories 95C et 95D : CHF 60.00

e. Sans changement.

**Art. 15 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Délivrance d'une vignette relative à la taxe annuelle, à apposer sur la plaque de contrôle : CHF 5.00

e. Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

#### **Art. 18 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Établissement d'un permis de circulation pour un véhicule de remplacement, valable 30 jours : CHF 60.00

b. Établissement d'un permis de circulation pour véhicule(s) de remplacement appelé(s) à remplacer un groupe de 10 véhicules légers ou cinq véhicules lourds, pour une période d'une année : CHF 350.00

c. Sans changement.

d. Sans changement.

#### **Art. 19 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Une plaque (rouge) pour porte-charges arrière : CHF 30.00

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 22 Sans changement**

<sup>1</sup> Les émoluments pour les contrôles techniques et pour les validations de modifications techniques des véhicules routiers sont fixés dans l'Annexe I, chiffre 1, du présent règlement.

<sup>2</sup> Les émoluments pour les contrôles techniques et pour les validations de modifications techniques des bateaux de plaisance et de sport sont fixés dans l'Annexe I, chiffre 2, du présent règlement.

<sup>3</sup> Les émoluments pour les contrôles techniques et pour les validations de modifications techniques des autres types de bateaux sont fixés selon le coût horaire.

#### **Art. 29 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 36****Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Renseignement sur l'identité d'une personne détentrice d'une plaque de contrôle, si celle-ci ne s'est pas opposée à la divulgation des données, ou sur son assurance : CHF 20.00
- b. Renseignement, tiré des registres du SAN, aux personnes autorisées : CHF 50.00
- c. Envoi ou remise d'une copie d'un dossier en cours de procédure : CHF 20.00

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 2*****Modification d'annexe***

<sup>1</sup> L'annexe au règlement du 16 novembre 2016 est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2023

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2022.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier:

*A. Buffat*

Date de publication : 13 décembre 2022

# 1. VEHICULES ROUTIERS

A = contrôle subséquent (art. 33 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, OETV), 1<sup>ère</sup> immatriculation avec contrôle d'identification (art. 30 al. 1 bis OETV), contrôle en cas de modification technique, contrôle de véhicule dépourvus de plaques (art. 33 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules, OAV)

B = 1<sup>ère</sup> immatriculation avec contrôle de fonctionnement (art. 30 al. 1 OETV)

C = 1<sup>ère</sup> immatriculation avec contrôle approfondi (art. 31 OETV)

		A	B	C	
Voiture automobile	≤ 3'500 kg	Voiture de tourisme	65.-	100.-	125.-
		Minibus, véhicule d'habitation, voiture de livraison ou tracteur à sellette	65.-	125.-	150.-
	> 3'500 kg	Autocar, véhicule d'habitation, camion, tracteur à sellette	160.-	240.-	1)
Remorque	Catégorie O1 (poids total ≤ 750 kg)		27.-	65.-	75.-
	Catégorie O2 (poids total entre 750 kg et 3'500 kg)	Avec frein de poussée	55.-	75.-	100.- <sup>2)</sup>
		Avec système de freinage autre que frein de poussée	55.-	100.-	320.- <sup>3)</sup>
	Catégorie O3 (poids total > de 3'500 kg et < de 10'000 kg)		160.-	240.-	1)
	Catégorie O4, (poids total > 10'000 kg)		160.-	240.-	1)
Véhicule de travail, contrôle dans un centre	Machine de travail > 45 km/h	Poids total ≤ 3'500 kg	65.-	160.-	240.-
		Poids total > 3'500 kg <sup>4)</sup>	160.-	240.-	1)
	Remorque de travail > 60 km/h	Poids total ≤ 3'500 kg	60.-	80.-	160.-
		Poids total > 3'500 kg <sup>4)</sup>	160.-	240.-	1)
Véhicule de travail, véhicule agricole ou véhicule de transport dont la vitesse maximale est limitée, contrôlé hors d'un centre (contrôle itinérant)	Véhicule automobile agricole, tracteur industriel ≤ 45 km/h, chariot à moteur, chariot de travail et monoaxe		80.-	100.-	240.-
	Chariot de travail spécial et chariot de travail agricole spécial, d'un poids total > 3'500 kg <sup>4)</sup>		100.-	120.-	320.-
	Camion ≤ 45 km/h		160.-	160.-	320.-
	Machine de travail < 45 km/h	Poids total < 3'500 kg	80.-	100.-	240.-
		Poids total > 3'500 kg	160.-	160.-	320.-
	Remorque d'un poids total ≤ 3'500 kg, de travail, agricole ou industrielle limitée ≤ 45 km/h		60.-	80.-	160.-
	Remorque d'un poids total > 3'500 kg, de travail < 60km/h <sup>4)</sup> , agricole ou industrielle limitée ≤ 45 km/h		80.-	100.-	240.-
Emolument complémentaire de 100.-, si mesure de freinage					
Autre véhicule	Motocycle, tricycle à moteur, véhicule assimilé, remorque ou cyclomoteur		50.-	75.-	100.-
	Quadricycle à moteur, quadricycle léger à moteur		50.-	75.-	100.-
Contrôle technique complémentaire « retour complet », 100% de l'émolument correspondant					
Contrôle technique complémentaire « retour partiel », 50% de l'émolument correspondant (arrondi au franc inférieur), sauf pour « motocycle, tricycle à moteur, véhicule assimilé, remorque ou cyclomoteur », où l'émolument sera adapté au temps nécessaire					

Modification technique, équipement complémentaire, changement d'usage ou de genre et divers : émoulement de la colonne A, fixé en fonction du genre de véhicule concerné et du nombre de périodes nécessaires (selon directives internes du service)

Contrôle technique des véhicules particuliers ou de plusieurs véhicules lors d'une visite d'entreprise : coût horaire

- 1) Selon le temps consacré en unité de période. 1 période de 15 minutes, par expert engagé: CHF 40.-
- 2) Emolument majoré de CHF 80.- pour le test de freins en charge
- 3) Emolument majoré de 160.- pour le test de freins en charge
- 4) Selon le temps consacré en unité de période. 1 période de 15 minutes, par expert engagé: CHF 40.- pour le véhicule qui excède le poids total légal

## 2. BATEAUX DE PLAISANCE/SPORT, EXCEPTE LES ENTREPRISES DE LOUAGE OU ECOLE DE NAVIGATION (6 BATEAUX MINIMUM)

Longueur hors tout	Nombre de moteurs	Matière	Montants
< 600 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	50.-
		Autres	40.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	70.-
		Autres	50.-
	2	Bois, ferro-ciment et acier	70.-
		Autres	90.-
≥ 600 cm < 1000 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	90.-
		Autres	70.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	100.-
		Autres	90.-
	2	Bois, ferro-ciment et acier	120.-
		Autres	100.-
≥ 1000 cm	Aucun	Bois, ferro-ciment et acier	120.-
		Autres	100.-
	1	Bois, ferro-ciment et acier	140.-
		Autres	120.-
	2	Bois, ferro-ciment et acier	150.-
		Autres	140.-

Contrôle technique complémentaire « retour complet », 100% de l'émoulement correspondant

Contrôle technique complémentaire « retour partiel », 50% de l'émoulement correspondant (arrondi au franc inférieur)

Contrôle technique des bateaux des entreprises de louage (dès 6 bateaux contrôlés en groupe) ou des bateaux particuliers : coût horaire